

## Tests antigéniques : Quelles implications pour les infirmières et infirmiers libéraux ?



### Le cadre réglementaire :

[L'arrêté du 16 octobre 2020](#) définit les conditions d'utilisation des tests antigéniques et les professionnels habilités à les réaliser. Il précise :

« II.-A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des [dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique](#), des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :

« 1° Dans la situation de dépistage individuel, les tests sont réalisés par les professionnels de santé suivants : les médecins, les pharmaciens ou **les infirmiers**. Ces tests sont réalisés sur les personnes asymptomatiques, hors personnes contact ou personnes détectées au sein d'un cluster, et sur les personnes symptomatiques. Pour les personnes symptomatiques, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être **cumulativement remplies** :

- « a) Les personnes sont âgées de 65 ans ou moins et ne présentent aucun risque de forme grave de la covid-19 ;
- « b) Le résultat du test de référence RT PCR pour la détection du SARS-COV-2 ne peut être obtenu dans un délai de 48 heures ;
- « c) Le test antigénique est réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.

« 2° Des opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peuvent être autorisées par le représentant de l'État dans le département.

« Les tests sont réalisés par un médecin, **un infirmier** ou un pharmacien ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ; les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou **un infirmier**.

« La réalisation matérielle des tests antigéniques par les professionnels susmentionnés du présent article est soumise à des obligations précisées en annexe.

« Les opérations de dépistages collectives autorisées en application du V de l'article 26 dans sa version antérieure au présent arrêté restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article.

« III.- L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro hors indications fixées par la Haute Autorité de santé engage la responsabilité du biologiste, conformément aux [articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique](#), et des professionnels de santé mentionnés au II du présent article. »

### Décryptage de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Les tests antigéniques seront réalisés principalement sur les personnes asymptomatiques. Pour les personnes symptomatiques, les conditions cumulatives suivantes sont nécessaires :

- Personnes NON à risques âgée de 65 ans et moins
- Pas de possibilité de résultats de test RT PCR dans un délai de 48 H
- Début des symptômes dans un délai inférieur ou égal à 4 jours

Ces conditions cumulatives scindent la population des patients éligibles en deux catégories, il est probable que les IDEL et les Pharmaciens se concentreront sur la population

### Les modalités de délivrance :

Les médecins, infirmiers diplômés d'État (IDE) et les pharmaciens pourront réaliser les tests antigéniques dans leur cabinet, au domicile du patient ou au sein des

officines.

Pour les médecins **et IDEL**, l'approvisionnement en tests antigéniques **pourra se faire auprès des officines sans avance de frais.**

La liste des dispositifs de tests antigéniques répondant aux critères de l'arrêté du 16 octobre 2020 est publiée sur le site du ministère : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

La délivrance des tests antigéniques est limitée aux seuls professionnels de santé médecin et IDE sur présentation de leur carte CPS ou de leur numéro d'inscription à l'ordre.

Pour assurer la gratuité de cette délivrance, les pharmaciens devront :

- renseigner le NIR du professionnel de santé médecin ou IDE ;
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3 ;
- établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale

Le numéro assurance maladie du prescripteur à utiliser est le numéro générique prescripteur : n° AM **29199143 8**, sauf si le professionnel de santé est un médecin ou **une IDE conventionnée ; dans ce cas, le pharmacien utilise le numéro Assurance maladie du médecin ou de l'infirmier.**

**La délivrance de test doit se faire sans déconditionnement et dans la limite d'une boîte par professionnel de santé et par jour.**

**Une boîte selon les fabricants contient entre 10 et 25 tests.**

En clair, pour recevoir les tests en pharmacie, il conviendra d'avoir **sa carte CPS, ou son N° ordinal, et sa carte vitale.** De manière opérationnelle, il s'agira d'une prescription IDEL pour lui/elle-même. Cela va assurer une traçabilité couplée au NIR du professionnel.

### Conseil de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Les circuits d'approvisionnement des officines se mettent en place via les répartiteurs, nous vous conseillons dans un premier temps de commander et/ou réserver dès à présent **une ou deux boîtes de test par cabinets infirmiers chez votre pharmacien habituel.**

**Nous n'avons aucune idée aujourd'hui des délais d'approvisionnement. Ce stock vous permettra de débiter la campagne de dépistage au plus vite.**

### Transmission des résultats :

Tout résultat (positif comme négatif) devra impérativement être saisi dans SI-DEP pour assurer une entrée immédiate dans le dispositif de tracing et permettre le calcul des indicateurs de l'épidémie. S'agissant des infirmiers, ils seront autorisés à saisir les résultats des tests dans "SI-DEP IV" consistant en un portail web de saisie manuelle (l'URL devrait être communiquée prochainement).

**Du fait des contraintes techniques et juridiques, ce système de saisie ne sera disponible qu'à partir du 9 novembre.** Avant cette date, il vous est demandé de transmettre **les résultats positifs** par messagerie sécurisée de santé (MMS) ou, à défaut, en contactant le 09 74 75 76 78 (*service gratuit + prix d'un appel*) de 8h30 à 17h30 du Lundi au Dimanche

### Décryptage de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Initialement le système SI-DEP n'était accessible qu'aux seuls médecins et biologistes : les tests antigéniques vont ouvrir le dispositif aux IDEL et aux pharmaciens. La doctrine est d'implémenter dans la base les personnes positives afin d'isoler les patients, de tester les cas contacts et de casser ainsi les chaînes de contamination.

### La cotation des actes par les IDEL :

Nous sommes dans l'attente de l'arrêté qui fixera les cotations des tests antigéniques par les IDEL. Cependant et sous réserve de cette promulgation, les cotations s'établiront comme suit :

- Tests collectifs en EHPAD, permanence dédiées, entreprises, foyers logements avec plus de 3 tests consécutifs : AMI 6 = 18,90 €
- Test individuel au cabinet : AMI 8,30 = 26,14 €
- Test individuel à domicile : AMI 9,5 = 29,92 €

Un arrêté sera promulgué dans les prochains jours et le présent document sera mis à jour.

### Décryptage de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Ces cotations comprennent le coût des EPI, le coût du test est réglé au pharmacien directement par l'assurance maladie. Elles se cumulent à taux plein 100% dans la limite de deux actes. Le coût des EPI, comme les conditions de réalisation des tests vont nécessiter à l'échelle des territoires des organisations, des mutualisations et de la coordination avec les médecins et les pharmaciens.

### S'organiser à l'échelle des territoires :

Nous sommes pleinement conscients de l'état de tension dans lequel se trouvent aujourd'hui les cabinets infirmiers, cet état de tension va peser sur la capacité à faire des cabinets qui sont aujourd'hui sur tous les fronts : dépistage RT PCR, campagne de vaccination, rattrapage des soins liés au renoncement lors du confinement.

Nous aurions pu utiliser ces arguments pour décliner la possibilité offerte aux IDEL d'utiliser en autonomie ces tests antigéniques. Nous aurions alors hypothéqué toutes chances d'avancer sur les sujets liés à l'autonomisation de la profession.

Cela ne doit pas nous faire oublier les contraintes liées au test en lui-même et les modalités d'organisation nécessaires pour les réaliser. De notre point de vue, les délais de lecture des tests et le traitement des cas positifs imposent pour être économiquement viable une cadence de tests qui ne peut être obtenue que dans le cadre d'une organisation calquée sur celles mises en place à l'échelle des territoires lors de la première vague.

La Fédération Nationale des Infirmiers a largement plaidé auprès du ministère pour la mise en place d'organisations souples à l'échelle des territoires qu'elles soient mono ou pluri professionnelles. Nous avons lourdement insisté pour que des leçons soient tirées des expériences du printemps et que les ARS n'interviennent pas en administratrices mais en facilitatrices de solutions pensées par les professionnels et pour les professionnels des territoires concernés.

#### Conseil de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Nous vous invitons à rencontrer vos collègues à l'échelle de votre zone d'activité, la mutualisation de moyens, de permanences dédiées à plusieurs IDEL est de nature à lisser les contraintes spécifiques liées au test.

Nous avons peu de visibilité sur la masse de tests qui se feront, mais il faut une fois de plus se tenir prêt à absorber une demande forte de la population dès lors que la communication de masse se mettra en place. Nous avons une obligation de moyens pas de résultats. Mais ce que nous souhaitons par-dessus tout c'est que demain nous soyons en capacité de démontrer que notre profession avec nos collègues médecins et pharmaciens aura largement participé à briser les chaînes de contamination et éviter un confinement au Pays.

